



COMMUNICATION ⁽¹⁾ 2014/11 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/AC

Votre référence

Date
7 novembre 2014

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Création d'un statut de « planificateur financier »

Une nouvelle procédure d'agrément

Le statut de « planificateur financier indépendant » est désormais organisé par une loi du 25 avril 2014 ⁽²⁾ et par un arrêté royal du 8 juillet 2014 ⁽³⁾, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

La « consultation en planification financière » est définie par la loi comme étant une consultation sur l'optimisation, notamment de la structuration, de la planification dans le temps, de la protection, de l'organisation juridique ou de la transmission, du patrimoine d'un client, en fonction des besoins et des objectifs exprimés par ce client, et à l'exclusion de la fourniture de services d'investissement ou de tout conseil portant sur des transactions sur des produits financiers individuels (article 4, 1^o de la Loi).

⁽¹⁾ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.

⁽²⁾ Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (*M.B.* 27.05.2014, p.41293).

⁽³⁾ Arrêté royal du 8 juillet 2014 portant exécution de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (*M.B.* 18.08.2014, p. 60563).



A partir du 1^{er} novembre 2014, l'exercice de cette activité sera soumis à un agrément et fera l'objet d'un contrôle.

La FSMA sera chargée d'octroyer les agréments et de contrôler les activités professionnelles de consultance en planification financière à des clients non professionnels.

L'élaboration d'un plan financier, la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle du planificateur financier indépendant, et l'adoption d'un code de conduite interne font notamment l'objet du contrôle de la FSMA (articles 14 et 15 de la Loi).

Les planificateurs financiers indépendants agréés par la FSMA seront repris dans un nouveau registre public qui sera disponible sur le site web de la FSMA (article 6 de la Loi).

Impact sur la profession

Les réviseurs d'entreprises, au même titre que les experts-comptables, conseils fiscaux, avocats et autres professions organisées par la loi, dotées d'un code déontologique et exerçant accessoirement des activités de consultance en planification financière, ne sont pas directement visés par la nouvelle réglementation et sont, par conséquent, autorisés à poursuivre ces activités dans le respect des règles déontologiques de la profession (article 3 § 2, d) de la Loi).

Les réviseurs non agréés par la FSMA en tant que planificateur financier devront toutefois veiller à ne pas user des prérogatives visées par :

- **l'article 7 § 1** de la Loi et réservées aux planificateurs financiers indépendants agréés par la FSMA et aux entreprises réglementées, soit :
 - *se présenter vis-à-vis du public en Belgique comme "planificateurs financiers" ou faire usage de dénominations similaires ;*
 - *faire état, sous quelque forme que ce soit, de la fourniture de consultations en planification financière à des clients de détail ;*
- **l'article 7 § 2** de la Loi et exclusivement réservées aux planificateurs financiers indépendants agréés par la FSMA, soit :
 - *se présenter vis-à-vis du public en Belgique comme "planificateurs financiers indépendants" ou faire usage de dénominations similaires;*



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacquainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

- *se présenter vis-à-vis du public en Belgique comme étant indépendants dans le cadre de l'exercice de leur activité de planification financière à l'égard de clients de détail;*
- *utiliser les mots "planificateur financier" ou des mots similaires dans leur dénomination sociale ou dans leur nom commercial.*

Entrée en vigueur et mesures transitoires

A partir du 1^{er} novembre 2014, les réviseurs d'entreprises ou les cabinets de révision qui souhaitent notamment porter le titre de « planificateur financier » ou faire état, sous quelque forme que ce soit, d'activités de planification financière auprès de clients non professionnels, devront avoir préalablement obtenu l'agrément en suivant la procédure décrite par l'arrêté royal et par d'éventuels règlements spécifiques de la FSMA à ce sujet.

Les personnes physiques et morales qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Loi exercent des activités de planification financière, disposent toutefois d'un délai de six mois, soit jusqu'au 1^{er} mai 2015, afin d'introduire un dossier complet de demande d'agrément (article 50 § 2 de la Loi).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Daniel KROES
Président